Ministère des Finances—Comptes publics.

13. Quant à l'item vingt et un du dit rapport, représentant une réclamation faite par le Canada que les gratifications payées aux vieux serviteurs du Sénat, s'élevant à \$22,819.10 devraient être débitées à la province du Canada, dans le compte de la province du Canada, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la dite somme ne devrait pas être ainsi débitée, et nous renvoyons cette réclamation.

14. Quant à l'item vingt-trois mentionné dans le dit rapport, et qui représente une réclamation faite par la province de Québec qu'une somme de \$14,418.10 dépensée pour la maison de réforme de Saint-Vincent-de-Paul et maintenant portée au débit de la province de Québec dans le compte de la province de Québec, nous décidons, ordonnons et adjugeons que cette somme a été légitimement portée au débit de la province de Québec et ne devrait pas être portée au débit de la province du Canada, et nous renvoyons la dite réclamation.

Le juge en chef sir Louis Napoléon Casault diffère d'opinion sur cette décision.

15. Quant à une somme de \$2,000 payée à Louis Moffatt, le 15 mars 1888, pour ses dépenses en rapport avec la cause "The Reserve", nous décidons, ordonnons et adjugeons que la dite somme reste et soit portée au débit de la province du Canada, dans le

compte de la province du Canada.

16. Quant à la réclamation faite par le Canada contre la province de l'Ontario. pour certaines dépenses d'immigration, dans laquelle, par une décision arbitrale antérieure, datée du 13 février 1895, nous avons alloué la partie de la réclamation qui avait rapport aux dépenses faites en 1878, et renvoyé les autres parties de la réclamation et libéré la province de cette réclamation; comme il appert maintenant d'après les admissions des avocats qu'ils n'est rien dû au Canada par la province pour la dite année 1878, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la dite réclamation soit renvoyée,

17. Quant à la réclamation faite par le Canada contre la province de l'Ontario et relativement aux loyers des terres de l'artillerie à Amherstburg et Penetanguishene, nous

décidons, ordonnons et adjugeons que la dite réclamation soit renvoyée.

18. Quant à la réclamation faite par la province de l'Ontario contre le Canada pour loyer de terrains près des chutes Niagara, perçus et retenus par le Canada, nous

décidons, ordonnons et adjugeons que la dite réclamation soit renvoyée.

19. Quant à une réclamation faite par le Canada, au nom des sauvages Mississaguas des lacs du Riz, Scugog et à la Vase, contre les provinces de l'Ontario et de Québec, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la somme de \$5,689 soit allouée et portée au débit de la province du Canada, dans le compte de la province du Canada, à la date du 1er juillet 1867, et que la somme de \$663.60 soit allouée et portée au débit de la province de l'Ontario, dans le compte de la province de l'Ontario, comme aux dates convenables, tel qu'indiqué par la liste des item annexée à la dite réclamation.

20. Quant à une réclamation faite par le Canada, de la part des sauvages Mississaguas d'Alnwick, contre les provinces de l'Ontario et de Québec au sujet de l'île Gasket et de l'île Garratt ou Sugar, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la somme de \$815 soit allouée et portée au débit de la province de l'Ontario, dans le comte de la pro-

vince de l'Ontario, à la date ou aux dates convenables.

21. Quant à la réclamation faite par le Canada, de la part des sauvages Chippewas de la Thames et de Sarnia, et des sauvages Wyandottes, contre les provinces de l'Ontario et de Québec, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la réclamation soit renvoyée.

En foi de quoi, nous, les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge, avons aux présentes apposé nos sceing et sceaux le 20°

jour de juin, A.D. 1896.

J. A. BOYD, L. N. CASAULT, (Signé) Sceau. GEORGE W. BURBIDGE.

Témoin:

(Signé) L. A. AUDETTE.